



CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONSULTATION DE MARCHÉ

**Concept social et/ou environnemental à finalité
sociétale (Français - V1.4)**

Publié par:

10.08 B-ST 3.1
SNCB Stations

Commercial Activities
Retail & Concessies

1 Hiérarchie

1.1 Classement

Les conditions générales s'appliquent aux biens du domaine public de la SNCB qui sont donnés en concession par un contrat de concession, à l'exception des dérogations spécifiées dans les *conditions de concession* ou dans les annexes.

Les conditions générales ne s'appliquent pas aux travaux et services que la SNCB souhaite donner sous forme de concession et auxquels s'applique le droit relatif aux contrats de concession.

1.2 Référence

Toute référence à un « point » dans les conditions générales renvoie au point correspondant dans le document « conditions de concession »:

Point 1 : Référence du dossier
Point 2 : Gare
Point 3 : Concept recherché
Point 4 : Durée de la concession
Point 5 : Surface
Point 6 : Date de début de la concession
Point 7 : Exigences minimales
Point 8 : Critères d'attribution
Point 9 : Date limite pour le dépôt des offres
Point 10 : Précisions concept
Point 11 : Heures minimales recommandées
Point 12 : Coûts communs
Point 13 : Possibilité de stockage supplémentaire
Point 14 : Possibilité de terrasse
Point 15 : Puissance électrique actuelle
Point 16 : Extraction
Point 17 : Numéro de local
Point 18 : Jours de visite
Point 19 : Personne de contact
Point 20 : Remarques

2 Conditions commerciales

2.1 : Objet et destination de la concession

La SNCB donne en concession dans la gare mentionnée au **point 2** un espace d'une surface telle que spécifiée au **point 5** des *conditions de concession* avec possibilité de terrasse si mentionnée au **point 14**. Le concessionnaire disposera du bien décrit au **point 17** dans le cadre de sa concession d'exploitation selon le concept qu'il propose dans son offre, conformément au concept recherché par la SNCB au **point 3** et précisée au **point 10**.

Le bien est remis au Concessionnaire dans l'état où il se trouve, sauf indication contraire, sans garantie pour les vices cachés et/ou pour les vices apparents qui n'auraient pas été mentionnés dans l'état des lieux, ni pour la superficie indiquée, dont la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, est au profit ou à la charge du concessionnaire.

En soumettant son offre, le soumissionnaire déclare avoir visité et examiné le bien, et déclare par conséquent avoir une parfaite connaissance du bien et aucune autre description détaillée (autre que l'état des lieux) ne sera exigée. Si le soumissionnaire le souhaite, il peut, avec la SNCB, visiter l'espace lors des visites prévues (cfr **point 18**).

En soumettant une offre, le soumissionnaire marque également son accord sur le règlement d'ordre intérieur de la gare¹ qui abrite la concession.

Le soumissionnaire doit proposer une gamme de produits claire dans son assortiment, qui soit pleinement conforme au concept mentionné au **point 3**. Si le concessionnaire modifie ou étend la destination sans autorisation écrite de la SNCB, cela constituera un motif de résiliation de plein droit du contrat de concession par la SNCB.

En outre, le soumissionnaire ne peut pas participer à la consultation du marché avec une enseigne déjà présente dans la gare, à moins que l'enseigne ne déménage ailleurs. Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que si l'enseigne est déjà présente dans la gare, la SNCB se réserve le droit de refuser l'offre du soumissionnaire comme étant irrecevable.

2.2 : Autorisations

Le concessionnaire s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables à l'exercice de ses activités et à l'utilisation de la concession, comme la demande des autorisations administratives requises en la matière. Il est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires à cette fin.

Le concessionnaire est le seul responsable de l'obtention des autorisations requises. La SNCB n'assume aucune responsabilité à cet égard. En conséquence, le concessionnaire ne peut en aucune façon réclamer une quelconque compensation ou modifications des conditions du présent contrat de concession au motif de la non-obtention des autorisations administratives requises ou de leur obtention sous conditions.

¹ Le règlement de la gare (si disponible) peut être obtenu auprès de la personne de contact mentionnée au **point 19**.

2.3 - Redevance de concession

La redevance de concession offerte doit être proposée par le soumissionnaire pour toute la durée du contrat de concession, montant hors TVA de 21%, et doit consister en une redevance mensuelle fixe.

Au moins chaque mois, le soumissionnaire doit encoder, via une application digitale développée par la SNCB, son chiffre d'affaires net et le nombre de ventes (tickets), ventilés par jour et ce, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le mois en question. Les chiffres d'affaires doivent être ventilés selon le taux de TVA applicable. Il est en outre demandé de joindre une fois par mois un rapport de caisse officiel (registre de recettes journalières) pour justifier les chiffres introduits. Ces chiffres seront traités de manière confidentielle à tout moment et ne seront utilisés que pour le calcul de la redevance variable et pour des analyses internes.

La redevance fixe est indexée annuellement, en fonction de l'indice des prix à la consommation, la base étant l'indice du mois précédant celui au cours duquel les propositions doivent être déposées.

Le règlement de la redevance mensuelle fixe de concession s'effectuera par domiciliation.

Les coûts d'énergie (eau, électricité) et de data seront eux aussi à charge du soumissionnaire, ainsi que d'autres coûts. Le soumissionnaire contribue également aux frais généraux (nettoyage des zones commerciales de la gare) à un prix au mètre carré par an, comme indiqué au **point 12**. Ce montant est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

S'il le souhaite, en plus de la surface mentionnée au **point 5**, le soumissionnaire peut, si la possibilité existe, occuper un espace de stockage supplémentaire, comme mentionné au **point 13**.

Pour cela, un supplément de 125,00 €/m²/an (hors TVA) sera facturé. Ce montant sera également indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

2.4 – Qualité et services

Le soumissionnaire doit accorder une attention particulière à la qualité des services et disposer d'un personnel compétent et suffisant pour assurer un service parfait avec la convivialité et la rapidité requises.

Sans préjudice des obligations imposées par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le soumissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Les avis, communiqués, étiquettes alimentaires et formulaires destinés au public sont rédigés dans la (les) langue(s) de la région ;
- Les clients devront en outre être accueillis et servis dans cette (ces) langues(s). Dans les gares où des trains internationaux font arrêt, les clients doivent également pouvoir être servis en anglais.

Le concessionnaire annonce les prix de manière visible et sans ambiguïté. Le concessionnaire n'est pas autorisé à percevoir un droit d'entrée pour la concession.

2.5 - Heures d'ouverture recommandées

Au **point 11**, la SNCB propose les heures d'ouverture recommandées (après analyse des données de la gare) pour le concept concerné tel que mentionné au **point 3**. Dans sa proposition, le soumissionnaire doit toutefois tenir compte des heures d'ouverture de la gare (si la concession n'a pas de porte côté rue).

En fonction du concept, le soumissionnaire a le droit (mais pas l'obligation) de s'écarter des heures d'ouverture recommandées. En cas d'écart par le soumissionnaire par rapport aux heures d'ouverture recommandées, celui-ci devra le justifier clairement dans son offre.

2.6 – Durée de la concession

La concession sera accordée à partir de la date indiquée au **point 6** pour une durée déterminée, comme indiqué au **point 4**. Le soumissionnaire doit noter qu'en aucun cas il ne pourra être dérogé à la durée proposée. En outre, la date de début du contrat de

concession équivaut à la mise à disposition de la concession ainsi qu'au paiement de la redevance de concession.

2.7 - Transfert de la concession

Il est interdit au soumissionnaire de céder ou de conclure un contrat de sous-concession, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de la SNCB. La cession éventuelle et la sous-concession ne seront prises en considération par la SNCB que si la partie cessionnaire ou le sous-concessionnaire satisfait aux mêmes conditions d'admission.

En cas de cession, une nouvelle garantie devra être fournie comme décrit dans à l'article 4 du contrat de concession et la preuve devra être présentée. De plus, la SNCB n'interviendra pas dans les négociations pour l'acquisition de matériel.

Le soumissionnaire doit avoir satisfait à toutes les obligations contractuelles.

Tant la cession que la sous-concession n'auront lieu qu'une fois que toutes les conditions imposées par la SNCB seront remplies. Dans l'intervalle, le soumissionnaire reste tenu de l'exécution du contrat dans le cadre de la cession.

En cas de sous-concession, le soumissionnaire reste seul responsable vis-à-vis de la SNCB de l'exécution des obligations contractuelles pendant toute la durée du contrat de concession.

2.8 Garantie

En garantie de la bonne exécution des obligations découlant du contrat de concession, le concessionnaire doit, dans les trente jours suivant la signature du contrat et au plus tard à la date de début de la concession, fournir, la preuve du dépôt d'une garantie à première demande, sauf accord contraire des deux parties.

La garantie à première demande est égale à six fois la redevance mensuelle fixe, majorée de la TVA de 21 %.

2.9 Assurances

Le soumissionnaire est contractuellement tenu de conclure au moins les polices d'assurance² suivantes en fonction de l'objet de sa concession et de la nature de ses activités :

- une police destinée à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis de la SNCB et de ses préposés ;
- une police destinée à couvrir les dommages par suite d'un incendie, d'une explosion, de dégâts des eaux, des risques liés à l'électricité et tout autre risque connexe.

Les polices devront être conclues pour toute la durée du contrat et la preuve de la couverture valable et du paiement de la prime devra être délivrée au plus tard au début du contrat.

² La police d'assurance peut être obtenue sur demande auprès de la personne de contact mentionnée au **point 19**.

3 Spécifications techniques

3.1 Aménagement de la concession

Les locaux sont indiqués sur le plan en annexe 1 (*également disponible sous forme électronique sur demande spécifique*). L'aménagement des locaux relève de la seule responsabilité du soumissionnaire et se fera conformément aux dispositions strictes énoncées dans le cahier des charges technique, s'il est disponible (*disponible sous forme électronique sur demande spécifique auprès de la personne de contact mentionnée au point 19*).

Le soumissionnaire doit accepter la concession dans l'état où elle se trouve, y compris la puissance électrique actuelle mentionnée au **point 15**. Si l'électricité est fournie par la SNCB, celle-ci peut, sous réserve d'un agrément technique, être renforcée aux frais du soumissionnaire. Si l'électricité est fournie par l'intermédiaire d'un impétrant, le soumissionnaire doit contacter lui-même la société concernée pour tout renforcement et celui-ci sera entièrement à sa charge. Le soumissionnaire accepte également le débit prévu pour l'extraction (si applicable) tel que mentionné au **point 16**. Une éventuelle augmentation du débit est possible sous réserve de l'approbation technique de la SNCB.

Le soumissionnaire tiendra compte du placement d'un système de détection d'incendie (+ contrôle périodique) conforme à la norme NBN S-21-100-1 et NBN S-21-100-2 et, là où c'est nécessaire, de l'installation et de l'entretien d'un système de sprinklage. Actuellement, il y a un système de sprinklage dans les gares suivantes : Bruxelles-Nord, Bruxelles-Central, Bruxelles-Midi, Namur, Liège-Guillemins, Bruges, Anvers-Central et Mons. Sous réserve de modifications, d'évaluations des risques supplémentaires, d'avis des pompiers ou des gares en cours d'étude ou de construction telles que Courtrai, Ottignies, Gand-Saint-Pierre,...

Le soumissionnaire doit prendre en compte un coût d'installation/contrôle. Une estimation de ce coût peut être demandée à la personne de contact mentionnée au **point 19**. Cette estimation de prix ne comporte aucune obligation pour la SNCB et ne crée aucun droit pour le soumissionnaire. Pour plus d'informations concernant la détection incendie, un mémo sur la détection incendie peut être demandé à la personne de contact mentionnée au **point 19**.

En général, pour les concessions, des installations supplémentaires peuvent être nécessaires pour sécuriser des risques spécifiques tels que la charge d'un grand nombre de batteries, de friteuses, de fours/feu de gaz.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que tous les plans doivent être soumis à l'approbation de la SNCB. Si la concession fait partie d'un **monument protégé**, il convient également d'obtenir un accord du service Patrimoine immobilier de la ville ou de la commune concernée.

Aucune **installation de gaz ouverte** n'est autorisée.

S'ils sont inclus dans les exigences minimales, le soumissionnaire devra fournir les plans d'aménagement nécessaires.

Le soumissionnaire n'est pas autorisé à proposer des produits ou des services, ni à placer des panneaux publicitaires ou des présentoirs de vente en dehors de sa concession, sauf disposition contraire du contrat de concession ou du règlement d'ordre intérieur de la gare concernée.

3.2 État des lieux

Au début et à la fin du contrat de concession, un état des lieux contradictoire est établi par une partie externe (avec laquelle la SNCB a conclu un contrat-cadre) en présence du soumissionnaire ou de son représentant et d'un représentant de la SNCB. Chacune des deux parties recevra un exemplaire de l'état des lieux contradictoire qui fait partie intégrante du contrat de concession. Les coûts de rédaction des états des lieux sont partagés entre les deux parties.

3.3 Planning des travaux d'aménagement

Le soumissionnaire doit inclure dans son offre un planning des travaux d'aménagement de la concession qu'il est tenu de respecter. Un planning irréaliste des travaux d'aménagement peut entraîner l'exclusion de la consultation du marché.

3.4 Restitution de la concession

La concession peut être restituée de deux manières différentes :

- Restitution de la concession conformément à l'état des lieux d'entrée pour les travaux d'aménagement ;
- Sous réserve de l'accord écrit de la SNCB : restitution de la concession conformément à l'état des lieux d'entrée après travaux d'aménagement. La SNCB acquiert gratuitement les modifications ou adaptations de ses biens devenus immeubles du fait de la destination, ou de tout bien pour lequel les parties concluent un accord.

Le soumissionnaire est tenu de laisser la concession en bon état et débarrassée de tout type de débris et détritus.

4 Procédure d'attribution

4.1 Critères d'exclusion

Sera exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat soumissionnaire :

- qui est en état de faillite ou a fait l'aveu de sa faillite, qui est en situation de liquidation ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, qui est en état de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- qui a été condamné pour un délit économique/financier portant atteinte à son intégrité professionnelle par un extrait de casier judiciaire ;
- qui n'est pas en règle avec ses obligations en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale ou de ses impôts ;
- qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations concernant les présents critères d'exclusion ou qui n'a pas fourni ces informations.

4.2 - Dépôt d'une proposition

Tout soumissionnaire intéressé par l'exploitation de cette concession et désireux de présenter une candidature doit transmettre sa proposition à la SNCB avant la date indiquée au **point 9**, par voie électronique via le site web « e-Tendering » <https://eten.publicprocurement.be/>.

Pour obtenir plus d'informations sur l'utilisation de l'e-Tendering, veuillez consulter le site web <http://www.publicprocurement.be> ou contacter le helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00.

Il n'est pas autorisé :

- de soumettre également une offre papier en plus de la soumission électronique;
- de soumettre plus d'une (1) offre électronique à moins que le même candidat ne souhaite soumissionner avec des concepts différents. Chaque offre sera évaluée comme un dossier à part entière.

L'offre en version électronique est établie au format PDF.

L'offre doit être signée électroniquement par le soumissionnaire à l'aide d'une signature électronique qualifiée valide (une signature scannée ne suffit donc pas).

La signature électronique doit être apposée sur le rapport de dépôt dans e-Tendering (signature globale en ce qui concerne l'offre et ses annexes).

Une signature électronique qualifiée peut être apposée à l'aide d'une eID belge ou d'un certificat qualifié qui peut être acheté auprès d'acteurs privés. Pour plus d'informations relatives à l'achat d'un certificat qualifié, voir : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et>

4.3 Questions concernant la consultation du marché

Les éventuelles questions sur les conditions générales ne peuvent être posées que par e-mail, exclusivement. Ces questions doivent être envoyées de préférence en une seule fois et au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des offres, par e-mail avec accusé de réception, à la personne de contact mentionnée au **point 19**. L'e-mail doit également comporter la référence, mentionné au **point 1**.

Si la SNCB estime que la réponse à une question particulière peut être pertinente pour tous les soumissionnaires potentiels, elle la publiera sur son site web.

Les soumissionnaires tiennent compte du fait que les questions et réponses seront partagées par principe avec tous les candidats.

Les soumissionnaires intéressés sont invités à formuler immédiatement leur meilleure offre, compte tenu des critères d'attribution mentionnés et des critères d'exclusion stipulés aux **points 7 et 8** de conditions de concession. En déposant une offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions commerciales et spécifications techniques qui doivent être remplies. Si un soumissionnaire a une objection à cet égard,

il doit les communiquer par écrit, au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres, à la personne de contact mentionnée au **point 19**, avec un énoncé des motivations. Si la SNCB estime que l'objection est justifiée, une rectification de la consultation du marché sera effectuée et toutes les parties en seront informées.

La même obligation s'applique si le soumissionnaire découvre des erreurs dans les « conditions de concession » qui sont de telle nature qu'elles rendent impossible la comparaison des offres. Le soumissionnaire ne peut plus invoquer par la suite la constatation d'erreurs ou d'autres défauts.

4.4 Jury Consultation du marché

La SNCB attribuera la concession, de manière motivée, au soumissionnaire qui, après le jury a présenté l'offre avec la meilleure évaluation.

Pendant le jury une sélection sera effectuée selon les exigences et critères d'attribution minimaux énoncés aux **points 7 et 8** des conditions de concession. Les exigences minimales et les critères d'attribution sont expliqués plus en détail à l'article 4.5 et à l'article 4.6.

La SNCB a le droit (mais non l'obligation), d'inviter les soumissionnaires qui ont présenté les meilleures offres évaluées (shortlisting) à un entretien avec un jury d'une durée maximale de 1h30. Pendant cet entretien avec le jury le soumissionnaire peut présenter leur candidature en détail et à répondre aux questions éventuelles du jury. Les soumissionnaires peuvent uniquement clarifier les conditions de leur offre lors de la présentation, mais ils ne peuvent en aucun cas les modifier. En effet, l'égalité entre les soumissionnaires doit toujours être assurée. Après l'entretien avec le jury, le jury se réserve le droit d'ajuster les notes du rapport du jury.

Les rencontres personnelles dans le cadre de la procédure d'attribution auront toujours lieu dans les locaux de la SNCB ou en ligne via un système de visio-conférence approuvé. Les résultats de ces négociations devront obligatoirement être confirmés par le soumissionnaire dans les 24 heures, par e-mail adressé au président du jury.

La SNCB a le droit (mais non l'obligation), après l'entretien avec le jury de demander une offre optimale et définitive aux soumissionnaires retenus, dans laquelle l'offre financière ne doit pas être inférieure à l'offre initiale, et de réévaluer cette offre.

L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le contrat de concession. La SNCB peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le contrat, de concession soit recommencer la procédure, au besoin selon un autre mode.

4.5 Exigences minimales

Le soumissionnaire doit clairement démontrer dans son offre de quelle manière les exigences minimales sont respectées. La proposition faite pour chaque exigence minimale (si énoncé au **point 7**) sera évaluée, selon la clé suivante : satisfaisante – absente. En l'absence d'une des exigences minimales, la SNCB se réserve le droit soit de demander des informations ou des éclaircissements supplémentaires pendant la procédure d'évaluation, soit d'exclure le soumissionnaire concerné.

En cas de manquements, des négociations sur la satisfaction des exigences minimales sont possibles. Toutefois, la SNCB se réserve le droit de rejeter une offre sans autre explication en raison de l'insuffisance ou de l'absence d'exigences minimales et/ou de critères d'attribution.

1. Durabilité & Responsabilité sociale

La SNCB s'est engagée dans un plan global de développement durable avec des objectifs ambitieux, notamment en termes de réduction des déchets et de consommation d'énergie. En soumettant son offre, le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance du document "durabilité et responsabilité sociale" figurant à l'annexe 2 et déclare explicitement l'accepter.

2. Heures d'ouverture

Le soumissionnaire indique ses heures d'ouverture, en tenant compte des heures d'ouverture minimales spécifiées au **point 11**.

3. Le document d'offre (Word)

Pour chaque participation à une consultation de marché, le soumissionnaire doit remplir le document Word qui y est lié de manière sincère et complète.

4. Délai d'aménagement après le début de la concession

Le soumissionnaire doit joindre à son offre un timing des travaux d'ameublement et de l'ouverture commerciale prévue.

5. Les plans d'aménagement.

Le soumissionnaire devra fournir des plans d'aménagement détaillés.

6. Document de façade

Sur l'ensemble de la gare, il est important d'avoir une disposition logique, une bonne accessibilité et une visibilité dégagée afin que le voyageur puisse se déplacer facilement et rapidement vers et depuis les quais. En tant que concessionnaire, vous contribuez à l'équilibre de la gare de par l'aménagement et la gestion de votre espace de concession. Une attention particulière est accordée aux façades des concessions dans la gare, car elle représente la transition entre la concession et la gare.

En soumettant une offre, le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance et accepter explicitement les directives du document de façade figurant à l'annexe 3.

4.6 Critères d'attribution

Les critères d'attribution applicables à la consultation du marché sont clairement énoncés au **point 8**. Chaque critère³ sera pondéré à l'aide du pourcentage mentionné au **point 8**.

1. La concept et la vision sur l'exploitation

Cet élément des critères d'attribution peut consister en un des critères d'évaluation suivants ou en une combinaison de ceux-ci :

Le soumissionnaire explique la vision sociétale de l'activité envisagée (en une page A4 maximum) et explicite :

- La mission que la structure s'est donnée et la vision (le pourquoi);
- L'activité envisagée et quels en sont ses externalités positives sur l'environnement et sur la société. Le candidat précise à quel(s) enjeu(x) il répond;
- Le(s) public(s) cible(s) à qui l'activité s'adresse ;
- Les objectifs souhaités pour l'année en cours ;
- Trois exemples de réalisations de l'année passée (ce point n'est pas d'application si le candidat est un entrepreneur en création) ;
- La raison pour laquelle le lieu pour lequel il candidate peut faciliter la mission qu'il s'est donnée.

La SNCB se réserve le droit de prendre en compte d'autres éléments d'évaluation.

2. La qualité et l'impact du projet (notamment sur les communautés locales)

Cet élément des critères d'attribution peut consister en un des critères d'évaluation suivants ou en une combinaison de ceux-ci :

Le soumissionnaire démontre comment et de quelle manière l'activité envisagée reflète la société qui entoure le lieu pour lequel il introduit une offre. Cela se traduit notamment et par exemple, par le fait que l'activité envisagée :

- Répond concrètement à des besoins locaux pour lesquels il n'existe pas d'offre ou pour lesquels l'offre actuelle est inaccessible ;
- Favorise l'intégration de tous. Le soumissionnaire explique ce qu'il propose pour développer une offre accueillante, agréable et ouverte à tous, en ce compris toutes personnes avec un besoin spécifique (personnes âgées, enfants défavorisés, personnes porteuses d'un handicap...);
- Favorise la diversité. La notion de diversité doit également se retrouver au sein des collaborateurs du concessionnaire si celui-ci emploie du personnel ;
- Favorise l'insertion socio-professionnelle. Des femmes, des jeunes, des personnes issues de l'immigration ou des personnes éloignées depuis longtemps du marché du travail (ceci est donné à titre d'exemples, cette liste n'est pas exhaustive) ;
- Développe des partenariats directs avec des acteurs qui facilitent la réalisation de la mission que la structure s'est donnée. Par exemple, un partenariat avec un centre de formation permettant l'obtention d'un diplôme reconnu par les autorités compétentes ou une validation de compétences. Il peut s'agir aussi d'un partenariat direct, en circuit-court avec une coopérative ou un artisan. Ou un partenariat qui permet de compléter une offre existante sur un territoire donné.

La SNCB se réserve le droit de prendre en compte d'autres éléments d'évaluation.

³ Si un critère n'est pas repris au **point 8**, il ne s'applique pas à la consultation du marché.

3. La redevance de concession offerte

La redevance de concession proposée se compose d'une redevance mensuelle fixe (hors 21% TVA).

Le soumissionnaire offrant la redevance mensuelle fixe la plus élevée recevra le maximum de points, les autres seront notés selon la règle de trois.

4. La qualité de l'aménagement de la concession

Cet élément des critères d'attribution peut consister en un des critères d'évaluation suivants ou en une combinaison de ceux-ci :

Les charges d'investissement

- Le soumissionnaire fournit un aperçu clair des investissements prévus ;
- Le soumissionnaire fournit un aperçu clair des réinvestissements pendant la durée du contrat de concession.
-

Le look and Feel

Le soumissionnaire explique comment est-ce qu'il va développer une forte identité de l'initiative par exemple, par le choix du nom, l'apparence des lieux et la qualité des matériaux utilisés. Le soumissionnaire pourra joindre à son offre une maquette, même simple et des photos.

La SNCB se réserve le droit de prendre en compte d'autres éléments d'évaluation.

5. Business plan réaliste

Cet élément des critères d'attribution peut consister en un des critères d'évaluation suivants ou en une combinaison de ceux-ci :

- le business plan proposé par le soumissionnaire est un plan d'entreprise réaliste et étayé ;
- possibilités de contrôle que le soumissionnaire met à la disposition de la SNCB afin de réaliser une étude de régularité et de prix.

La SNCB se réserve le droit de prendre en compte d'autres éléments d'évaluation.

4.7 Annexe à la proposition

L'offre doit être accompagnée des documents et attestations suivants :

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve de son identité :

- pour les soumissionnaires qui participent en qualité de personnes physiques : une copie de la carte d'identité ;
- pour les soumissionnaires qui participent sous la forme d'une association ou d'une société : un exemplaire actuel et consolidé des statuts, une liste des membres du Conseil d'administration, la preuve de la compétence de représentation de la personne signataire.

Outre les documents demandés dans les critères d'attribution, le soumissionnaire doit également joindre les documents suivants à sa proposition :

- un extrait de casier judiciaire récent (dont l'ancienneté ne dépasse pas 3 mois à la date limite de dépôt de l'offre) d'où il ressort que le soumissionnaire n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, faits de corruption, fraude, actes terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ou à tout autre délit affectant son intégrité professionnelle (certificat de bonne vie et mœurs) ;
- Un organigramme de l'organisation, le cas échéant.

En ce qui concerne les compétences techniques et professionnelles :

une liste des **principales références relatives à des activités** similaires réalisées au cours des trois dernières années, avec une description de l'activité et, le cas échéant, avec indication du donneur d'ordre et de ses données de contact (numéro de téléphone, adresse e-mail) ;

Si le soumissionnaire fait appel à des sous-traitants, il le mentionnera et communiquera leurs noms. Veuillez noter que les sous-traitants doivent eux aussi satisfaire aux conditions en matière de droit d'accès.

4.8– Modification d'une offre déjà déposée

Les modifications à l'offre déjà envoyée ou déposée, ainsi que son retrait, doivent faire l'objet d'une déclaration écrite dûment signée par le soumissionnaire ou son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés avec précision, sous peine de nullité de l'offre. Cela doit avoir lieu avant la date ultime de remise des offres. En cas de retrait de l'offre, le soumissionnaire concerné ne sera plus informé de la suite du déroulement de la présente procédure.

4.9 - Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de réception. Avant l'expiration du délai d'engagement, la SNCB peut introduire une demande de prolongation volontaire de ce délai auprès des soumissionnaires.

4.10 - Retrait d'une proposition après la date limite de réponse

Si le soumissionnaire retire sa proposition par courrier recommandé après l'expiration du délai de soumission des propositions, la SNCB se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire concerné des futures consultations de marché pour une période d'un an. Cela signifie que le soumissionnaire ne peut prendre part à aucune consultation de marché lancée au cours de cette année, même si la date limite de dépôt des propositions est plus tardive.
